

## Contributions au Fonds biogaz

Les valeurs ci-dessous s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 :

Taux de contribution :	0.01 ct./kWh de gaz naturel (prélèvement sur le modèle de la contribution de distribution de l'ASIG)
Taux maximal hors décision de l'AG :	0.01 ct./kWh
Pénalité :	10 ct./kWh (soit CHF 1.47/kg en 2021) pour le biogaz manquant dans le carburant (part sous les 20 %) selon décompte de l'organe de clearing
Contribution à l'investissement :	<ul style="list-style-type: none"><li>En cas d'acceptation de la loi sur le CO<sub>2</sub> : CHF 4'000 par Nm<sup>3</sup>/h (gaz épuré) Dès l'entrée en vigueur de la loi sur le CO<sub>2</sub>, ce sont les montants prévus par la loi qui s'appliquent.</li><li>En cas de rejet de la loi sur le CO<sub>2</sub> : CHF 2'000 par Nm<sup>3</sup>/h (gaz épuré)</li></ul>
Contribution maximale par site :	CHF 1'000'000.- (nouvelle installation, extensions et optimisations incluses)
Contribution à l'injection :	2.035 ct./kWh
Contribution à la gestion du réseau :	0.509 ct./kWh
Durée (contributions à l'injection et à la gestion du réseau)	36 mois à compter de la mise en service
Extension/optimisation d'une installation :	Aide si augmentation de la capacité supérieure à 20 % : <ul style="list-style-type: none"><li>contribution à l'investissement pour la capacité supplémentaire au même taux que pour une installation neuve</li><li>contribution à l'injection et à la gestion du réseau : 50 % du taux prévu pour les nouvelles installations (applicable à la capacité supplémentaire)</li></ul>
Avoir maximal du fonds :	CHF 4'000'000.-

*Approuvé par le conseil d'administration de l'ASIG le 30 mars 2021.*